

Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne
Medegefinancierd door
de Europese Unie

France - Wallonie - Vlaanderen



FICHE PRATIQUE

Dépenses éligibles

**Annexe 1 – Marché publics
Versant français**

Version octobre 2024



REGLES A SUIVRE EN MATIERE D'ACHAT ET MARCHES PUBLICS

Pour tous les opérateurs français (publics et privés)

Validé le 19/12/2022 – revu 10/2024

Les présentes règles ont pour but de synthétiser les règles applicables pour les porteurs de projets Français aux achats de biens ou de services. **Il concerne tant les opérateurs publics que privés.**

Pour ce qui concerne les marchés publics, les présentes règles ne constituent qu'un résumé des dispositions applicables en la matière en France. Il convient dès lors, pour des informations plus précises et la mise à jour éventuelles des seuils, de se référer **systematiquement** aux textes légaux en vigueur. Ces derniers sont consultables en ligne via l'adresse Internet suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr>

1. Règles générales

Chaque contrat doit être attribué sur la base de critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement et qui garantissent que les offres sont évaluées dans des conditions de concurrence effective. Toutefois, **les règles à suivre peuvent différer d'un partenaire à l'autre. Veuillez impérativement vérifier quel ensemble de règles doit être suivi avant de commencer la mise en œuvre de ces contrats, car le non respect de ces règles impliquera des corrections forfaitaires.**

Les principes fondamentaux de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement s'appliquent à tous les achats et activités sous-traitées, indépendamment de tout seuil.

Lorsque l'on traite des règles relatives aux marchés publics, 4 niveaux doivent être pris en compte :

- Les directives de l'UE sur les marchés publics ;
- Les règles nationales ;
- Les règles internes des organisations partenaires ;
- Les règles spécifiques au Programme.

En principe, les règles les plus strictes s'appliquent toujours. Si des règles internes à la structure fixent des exigences plus strictes (par exemple en matière de publicité, de libre concurrence, de seuils plus bas) que celles établies par les directives européennes et les règles nationales, elles doivent être appliquées.

Par ailleurs, conformément aux principes des marchés publics écologiques et sociaux, les partenaires du projet sont encouragés à inclure des critères de durabilité adéquats dans leurs documents d'appel d'offres, chaque fois que cela est pertinent, en fonction du type de services, de fournitures et de travaux faisant



l'objet du marché. Les coûts couverts par les options de coûts simplifiés peuvent également être soumis aux règles de passation de marchés. Néanmoins, les montants basés sur les options de coûts simplifiés ne sont pas vérifiés au regard des règles de passation de marchés lors des contrôles et audits nationaux.

Conseils à suivre et erreurs à éviter :

- La procédure applicable change en fonction de la valeur du contrat. Lors du calcul de la valeur d'un contrat, le montant total maximal qui peut être payé pendant toute la durée du contrat (y compris les périodes de renouvellement) doit être estimé. Cela signifie que les partenaires ne peuvent pas exclure la valeur des périodes potentielles de renouvellement du contrat dans le but d'éviter une procédure d'appel d'offres donnée en restant en dessous d'un certain seuil.
- Une offre de marché ne peut être divisée en plusieurs offres plus petites dans le but de les faire entrer individuellement dans la fourchette de valeurs applicable aux attributions directes.
- Si une procédure d'attribution directe est utilisée pour des raisons d'urgence, il doit être prouvé que l'urgence était due à des circonstances imprévisibles. Une planification insuffisante de la part d'un partenaire du projet ou toute autre circonstance imputable au partenaire du projet ne justifie pas la procédure d'attribution directe.
- Si une procédure d'attribution directe est utilisée pour des raisons techniques/d'exclusivité, il doit avoir été exclu qu'un autre fournisseur que celui qui a été contracté soit capable de fournir les services demandés. Cette procédure d'élimination doit être basée sur des critères objectifs.
- Le fait d'avoir déjà travaillé avec un certain prestataire externe dans le passé, d'avoir été satisfait de la qualité du travail et de vouloir bénéficier des connaissances que le prestataire a acquises en travaillant avec l'organisation partenaire dans le passé et sur des sujets similaires **ne** constitue **pas** une justification suffisante pour une attribution directe.

2. Règles à suivre concernant un achat pour l'ensemble des porteurs d'un projet (publics et privés)

Tous les porteurs d'un projet, qu'ils soient publics ou privés, doivent effectuer une consultation du champ concurrentiel pour tout achat et ce dès le 1^{er} euro.

Afin de respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics, il est demandé aux acheteurs de choisir l'offre la plus pertinente au regard des principes fondamentaux de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement des candidats.

Afin de respecter ces principes, il est demandé aux opérateurs de tracer – de manière proportionnée à l'achat – les vérifications effectivement réalisées, d'explicitier l'analyse et les arguments motivant le choix d'un prestataire. L'acheteur doit donc pouvoir justifier, tracer les réflexions liées à son achat.

Les pièces suivantes peuvent permettre d'assurer la traçabilité de l'achat, à l'appréciation du contrôleur – leur pertinence pouvant varier en fonction de l'achat, et notamment de son montant : Note, courriel etc. de l'acheteur permettant de retracer l'achat et de justifier d'avoir fait cet achat sans publicité ni mise en concurrence préalable (même ex-post) Preuve de la comparaison des prix (copies

d'écran, de mails, catalogues, devis, benchmarking, sourcing établissant le coût raisonnable, référentiel...)

Des preuves doivent être disponibles sur la manière dont le choix du contractant a été fait. A défaut, pour tous les achats compris entre 1000 € et 40 000€, ils se verront appliquer une correction forfaitaire de 25%.

Pour les porteurs privés non soumis aux règles de la commande publique, une correction forfaitaire pouvant aller jusque 100% pourra être appliquée pour tout achat supérieur à 40 000 € effectué sans preuve de mise en concurrence.

3. Passation de marchés pour les opérateurs publics

O Définition

Les marchés publics sont définis à l'article L1111-1 du code de la commande publique. Ce sont des **contrats conclus par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.**

O Généralités

Les règles et principes relatifs aux marchés publics sont applicables à tous les pouvoirs publics et organismes de droit public. Ces règles sont donc également applicables aux dépenses effectuées dans le cadre du projet. Des preuves doivent être disponibles sur la manière dont le choix du contractant a été fait. Les partenaires du projet doivent conserver un enregistrement de chaque étape de la procédure de passation des marchés publics à des fins de contrôle et d'audit.

Plus l'intérêt du marché est grand pour les soumissionnaires potentiels d'autres États membres, plus la couverture (publicité) doit être large. Selon la nature des services et des biens, une publicité à l'échelle de l'UE peut donc être conseillée même si la valeur du marché est inférieure au seuil communautaire.

Le non-respect des règles de la commande publique entrainera une application de la Décision de la Commission du 14.5.2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'UE¹.

➤ Acteurs de la commande publique

Les opérateurs soumis au code de la commande publique sont les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.

Les pouvoirs adjudicateurs sont :

1° Les personnes morales de droit public ;

2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;

¹ Lien : https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/information/publications/decisions/2019/commission-decision-of-14-5-2019-laying-down-the-guidelines-for-determining-financial-corrections-to-be-made-to-expenditure-financed-by-the-union-for-non-compliance-with-the-applicable-rules-on-public-procurement



- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
 3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

Pour rappel, les partenaires **privés** (y compris les **associations**) sont **considérés comme des organismes de droit public, soumis au code des marchés publics**, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L1211-1 du code de la commande publique.

Les entités adjudicatrices sont :

1° Les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies aux articles L. 1212-3 et L. 1212-4 ;

2° Lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, les entreprises publiques qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies aux articles L. 1212-3 et L. 1212-4 ;

3° Lorsqu'ils ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques, les organismes de droit privé qui bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, de droits spéciaux ou exclusifs ayant pour effet de leur réserver l'exercice de ces activités et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques à exercer celle-ci.

Ne sont pas considérés comme des droits spéciaux ou exclusifs les droits d'exclusivité accordés à l'issue d'une procédure permettant de garantir la prise en compte de critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires.

> Les seuils

Seuils de publicité des marchés de l'État et de ses établissements (Autorités centrales) - Montants hors taxe

Type de marchés	Année	Publicité libre ou adaptée	Publicité au BOAMP ou dans un shal	Publicité au BOAMP et au JOUE
Fournitures et services	Entre le 1er/01/2020 et le 31/12/2021	De 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 138 999,99 €	A partir de 139 000 €
	Entre le 1er/01/2022 et le 31/12/2023	De 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 139 999,99 €	A partir de 140 000 €
	A partir du 01/01/2024	De 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 142 999,99 €	A partir de 143 000 €

Travaux	Entre le 1er/01/2020 et le 31/12/2021	De 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 349 999,99 €	A partir de 5 350 000 €
	Entre le 1er/01/2022 et le 31/12/2023	De 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 381 999,99 €	A partir de 5 382 000 €
	A partir du 01/01/2024	De 40 000 € à 99 999,99 €	De 100 000 € à 5 537 999,99 €	A partir de 5 538 000 €

Seuils de publicité des marchés des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leurs groupements ainsi que des autres acheteurs (sauf l'État) - Montants hors taxe

Type de marchés	Année	Publicité libre ou adaptée	Publicité au BOAMP ou dans un shal	Publicité au BOAMP et au JOUE
Fournitures et services	Entre le 1er/01/2020 et le 31/12/2021	De 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 213 999,99 €	A partir de 214 000 €
	Entre le 1er/01/2022 et le 31/12/2023	De 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 214 999,99 €	A partir de 215 000 €
	A partir du 01/01/2024	De 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 220 999,99 €	A partir de 221 000 €
Travaux	Entre le 1er/01/2020 et le 31/12/2021	De 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 349 999,99 €	A partir de 5 350 000 €
	Entre le 1er/01/2022 et le 31/12/2023	De 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 381 999,99 €	A partir de 5 382 000 €
	A partir du 01/01/2024	De 40 000 € à 99 999,99 €	De 100 000 € à 5 537 999,99 €	A partir de 5 538 000 €

➤ La documentation

La documentation de l'appel d'offres est essentielle pour garantir le respect des règles relatives aux appels d'offres publics. Elle se compose généralement des éléments suivants :

- Cahier des charges (avec des spécifications suffisamment détaillées, y compris des informations claires pour les candidats sur les critères d'attribution et de pondération)
- Demande d'offres ou publication/avis de marché
- Offres/Devis reçus



- Rapport sur les offres d'évaluation (rapport d'évaluation/sélection) incluant :
 - - o Justification de la procédure choisie au regard des besoins identifiés ;
 - o Évaluation des offres à la lumière des critères d'attribution et de pondération annoncés précédemment ;
 - o Lettres d'acceptation et de refus ;
 - o Contrat, y compris les éventuels amendements et/ou renouvellements (avec la preuve que ceux-ci n'ont pas modifié les conditions de l'offre et qu'il n'y a pas eu de modification de l'objet du contrat initial) ;
 - o Preuve que les paiements effectués correspondent au contrat (factures et preuves de paiement) ;
 - o Preuve de la livraison de biens ou de services.

Selon le mode de passation, les dossiers devront contenir:

- Pour les marchés en procédure adaptée :

Avis de publicité (JAL, BOAMP, Profil d'acheteur ou tout autre moyen de publicité)
Demandes de renseignement des soumissionnaires et réponses de l'acheteur
RC, DCE
Registre des dépôts ou équivalent
Rapport d'examen des candidatures et des offres daté et signé
Modalités de la négociation le cas échéant
CCAP, CCTP, Acte d'engagement, bordereaux de prix, les candidatures et les offres reçues
Preuve de la transmission des pièces de marché au contrôle de légalité le cas échéant
Acte d'agrément des sous-traitants
Avenant/marchés complémentaires

- Pour les marchés en procédure formalisée :

Guide interne des achats
Avis de publicité (JOUE, BOAMP, Profil d'acheteur)
RC, DCE, demandes de renseignement des soumissionnaires et réponses de l'acheteur
Registre de dépôt des offres ou équivalent
PV ouvertures des plis daté et signé (le cas échéant), Rapport d'examen des candidatures et des offres daté et signé,
Modalités de la négociation le cas échéant
PV du comité de sélection des candidatures, des offres daté et signé
CCAP, CCTP, Acte d'engagement, bordereaux de prix, les candidatures et les offres reçues
Preuve de la transmission des pièces de marchés au contrôle de légalité
Acte d'agrément des sous-traitants
Rapport de présentation
Lettres d'attribution et de rejet
Avis d'attribution du marché
Avenants/marchés complémentaires



4. Synthèse de la réglementation applicable en matière de commande publique

Le 28 mars 2014, trois directives européennes ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) :

1. La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;
2. la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ;
3. et la nouvelle directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.

Les Etats membres disposaient d'un délai de deux ans pour les transposer soit jusqu'au 18 avril 2016, et d'un délai supplémentaire concernant les dispositions en matière de dématérialisation des marchés publics.

Pour la France, la transposition s'est effectuée notamment par voie de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016. Ces textes sont entrés en vigueur le 1er avril 2016.

Cette réforme des marchés publics harmonise plusieurs régimes définis dans différents textes :

- L'ancien Code des marchés publics,
- L'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes non soumises au CMP,
- L'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.

Ces textes sont abrogés au 1er avril 2016, mais demeurent néanmoins applicables aux contrats en cours qui y faisaient référence.

L'ordonnance du 23 juillet 2015 unifie en un seul texte, les règles fondamentales de niveau législatif applicables à tous les marchés au sens des directives.

Suite à la publication de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, le Code de la Commande Publique (CCP) est créé avec pour objectif de simplifier et de sécuriser le droit de la commande publique, de l'ouvrir davantage aux PME et de favoriser ses bénéfices sociaux et environnementaux. Il entre en vigueur le 1er avril 2019.